

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 422

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 20

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 2° bis. Après la deuxième phrase du quatrième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le Comité économique des produits de santé au regard du bon usage des produits et des prestations concernés peut mettre en place des paiements à la performance. » ; » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conditionner la prise en charge de dispositifs médicaux et des prestations associées à certains indicateurs, comme leur utilisation effective et l'adhérence du patient au traitement est nécessaire pour s'assurer de la pertinence des prises en charge et maîtriser les dépenses de santé. Cette mesure participe à la construction d'un modèle de maîtrise des coûts qui passe par une personnalisation des soins : chaque patient doit pouvoir obtenir le matériel et les prestations associées qui répondent le mieux à ses besoins.

Cet amendement vise donc à compléter cette mesure en permettant au CEPS de rémunérer la prestation à la performance, plutôt que sur les moyens mis en œuvre, afin de maîtriser les coûts et gagner en efficacité : la prestation est rémunérée au résultat obtenu et à la performance, à partir d'indicateurs de performance définis par le ministère de la Santé et de l'Accès aux soins, en concertation avec les prestataires de santé à domicile. Cette mesure permettrait d'instaurer un cercle vertueux dont serait bénéficiaire les patients, les prestataires et le système de santé dans son ensemble.